



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



**Projet de règlement n° 315-2007-8
amendant le Règlement sur les permis et certificats n° 315-2007 visant à modifier
certaines définitions et modalités relatives à l'hébergement touristique**

Règlement amendant le Règlement sur les permis et certificats numéro 3-2007.

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique, entreront en vigueur le 1er septembre 2022;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement de permis et certificat n° 315-2007;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 315-2007 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique dans les résidences peut générer des nuisances pour le voisinage;

CONSIDÉRANT qu'il y a une augmentation des demandes de permis et de certificats pour ces types d'usages;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec souhaite modifier certaines dispositions réglementaires relatives à l'hébergement touristique afin de clarifier les normes applicables aux différentes catégories d'établissements et d'encadrer plus strictement ces usages;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec souhaite harmoniser les définitions de la réglementation municipale avec celles des lois et règlements provinciaux et préciser les modalités d'émission des certificats d'autorisation pour certains types d'hébergement touristique;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 315-2007-8 modifiant le règlement numéro 315-2007 intitulé PERMIS ET CERTIFICATS visant à modifier certaines définitions et modalités relatives à l'hébergement touristique.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3

L'article 109 intitulé : « Terminologie » est modifié des manières suivantes :



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



- Création de la définition A-17a intitulée « Auberge de jeunesse » se lisant comme suit :

A-17a Auberge de jeunesse

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambre, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine et des services de surveillance à temps plein.

- Création de la définition C-6a intitulée « Centre de vacances » se lisant comme suit :

C-6a Centre de vacances

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

- Création de la définition E-9a intitulée « Établissement d'hébergement touristique » se lisant comme suit :

E-9a Établissement d'hébergement touristique

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours;

- Création de la définition E-9a intitulée « Établissement de résidence principale » se lisant comme suit :

E-9b Établissement de résidence principale

Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

- Création de la définition E-9d intitulée « Établissement hôtelier » se lisant comme suit :

E-9d Établissement hôtelier (ou hôtel)

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

- La définition G-7 intitulée « Gîte du passant » est modifiée afin de se lire comme suit :

G-7 Gîte touristique

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

- Création de la définition P-10a intitulée « Pourvoirie » se lisant comme suit :

P-10a Pourvoirie

Une pourvoirie visée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



- La définition R-2a intitulée « Résidence de tourisme » est modifiée pour se lire comme suit :

R-2a Résidence de tourisme

Un établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

- La définition T-5 intitulée « Terrain de camping » est modifiée pour se lire comme suit :

T-5 Terrain de camping

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules récréatifs motorisés ou non, incluant des services, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

- Création de la définition P-5a intitulée « Personne » se lisant comme suit :

P-5a Personne

Une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie.

- Création de la définition T-6a intitulée « Touriste » se lisant comme suit :

T-6a Touriste

Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

ARTICLE 4

Le troisième alinéa de l'article 402 intitulé : « Certificat d'occupation » est modifié des manières suivantes :

- Remplacement des mots « hébergement touristique en résidence principale » par « Établissement de résidence principale »;
- Remplacement des mots « du passant » par « touristique ».

ARTICLE 5

L'article 420a intitulé : « Dispositions particulières pour les résidences de tourisme ainsi que les établissements de résidence principale » est créé de manière à se lire comme suit :

« 420a Dispositions particulières pour les résidences de tourisme ainsi que les établissements de résidence principale »

En plus des documents à fournir à l'article 420, les documents suivants doivent être joints à la demande de certificat d'occupation :

- a) Le nom du ou des répondants désignés par le propriétaire ainsi que leurs coordonnées. Ce ou ces répondants doivent résider sur le territoire de la municipalité ou une municipalité limitrophe;
- b) Une preuve de l'enregistrement requis en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* ou l'attestation de classification de type « Établissement de résidence principale » ou



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



- « Résidence de tourisme » en cours de validité ou l'attestation provisoire de type « Résidence de tourisme » en cours de validité;
- c) Si l'immeuble est desservi par une installation septique :
- Un rapport d'ingénieur faisant état de la conformité ainsi que l'état général des installations septiques présentes sur le terrain, le cas échéant;
 - La présentation d'une preuve de vidange septique aux deux ans;
- d) Dans le cas d'une résidence de tourisme, la présentation d'une preuve d'assurance de responsabilité civile répondant aux exigences prévues au règlement de zonage. »

ARTICLE 6

L'article 422 intitulé : « Conditions d'émission du certificat d'occupation » est modifié de manière à ajouter l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale, un certificat d'occupation ne peut être renouvelé si, au cours de l'année précédant l'année pour laquelle un renouvellement est demandé, le demandeur ou les occupants de sa résidence ont été reconnus coupables d'une infraction aux dispositions de l'article 914 ou 807 paragraphe i) du règlement de zonage, du règlement sur les nuisances ou du règlement sur le bruit. »

ARTICLE 7

Le deuxième alinéa de l'article 428 intitulé : « Certificat d'occupation » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement des mots « hébergement touristique en résidence principale » par « Établissement de résidence principale »;
- Par le remplacement des mots « du passant » par « touristique »

ARTICLE 8

L'article 205 intitulé « Recours aux tribunaux et pénalités » est modifié en remplaçant le texte par le texte suivant :

« Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500.00 \$) et maximale de mille dollars (1 000.00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de mille dollars (1 000.00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000.00 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés pour la première infraction.

Nonobstant le premier alinéa, une infraction relative à l'obligation de renouveler un certificat d'occupation relatif à un usage « résidence de tourisme » ou à un usage additionnel « hébergement touristique en résidence principale » est passible, en plus des frais, d'une amende de mille dollars (1 000.00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de deux mille dollars (2 000.00 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés pour la première infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement. »

ARTICLE 9

L'article 206 intitulé « Suspension ou d'annulation d'un enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique » est ajouté et se lit comme suit :

« 206 Suspension ou d'annulation d'un enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique »



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) , la municipalité peut demander la suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique requis en vertu de cette loi, dans les cas suivants:

- 1° Le fait pour l'exploitant de l'établissement d'avoir commis, au cours d'une période de 12 mois, au moins deux infractions prévues par tout règlement municipal en matière d'usages, de nuisances, de salubrité ou de sécurité en lien avec l'exploitation de l'établissement, pour lesquelles il a été déclaré coupable;
- 2° Le fait pour les clients d'un établissement de résidence principale d'avoir commis lors de l'utilisation de cet établissement, au cours d'une période de 12 mois, au moins deux infractions prévues par tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité, pour lesquelles ces personnes ont été déclarées coupables.

La suspension ou l'annulation de l'enregistrement entraîne la révocation immédiate du certificat d'occupation municipal. »

CHAPITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi¹.

Raymond Paquette
Maire

Lukas Bouthillier
Directeur général greffier-trésorier

¹ Avis de motion : 2 mai 2022
Adoption du (1^{er}) projet de règlement : 6 septembre 2022
Avis de l'assemblée publique de consultation : 2022
Assemblée publique de consultation : 2022
Adoption du second projet de règlement :
Avis public demande référendaire : n/a
Adoption du règlement :
Envoi à la MRC :
Approbation de la MRC :
Avis de promulgation et entrée en vigueur :